PRÉFET
DE LA
DORDOGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale

des territoires

Arrêté n° DDT/SEER/2022-041
portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 ;

Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 16 mars 2022 ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2020-013 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 2 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté-cadre préfectoral n° DDT/SEER/2021-007 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 14 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2022-038 du 6 octobre 2022 portant restrictions des prélèvements d'eau à compter du 7 octobre 2022 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte :
Pude, Loue, Chironde - Coly, Nauze,

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte renforcée :

Tardoire, Dronne amont, Auvézère, Crempse, Beune, Caudeau,

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement visible faible :
Boulou, Euche, Blâme, Manoire,

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de crise :

Bandiat, Belle, Sauvanie, Isle amont, Cern, Céou aval, Céou amont, Borrèze, Couze – Couzeau, Eyraud,

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement non visible :

Vern, Beauronne des Lèches, Beauronne de Saint-Vincent, Beauronne de Chancelade, Tournefeuille, Germaine-Lizabel, Louyre, Gardonette, Seignal, Estrop, Lidoire, Conne, Drop amont, Bournègue, Escourou,

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er

Il est instauré, à compter du **vendredi 14 octobre 2022 à 8 heures**, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous. **Ces restrictions s'appliquent, pour chaque sous-bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, ainsi qu'à l'ensemble de leurs affluents**.

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), les mesures de restrictions seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ce dernier.

N° et bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Mesures prises	Observations
1 Tardoire	Tardoire	Alerte Renforcée	Annexe 1
2 Bandiat	Bandiat	Crise	Interdiction totale
3 Lizonne	Lizonne	néant	-
	Belle	Crise	Interdiction totale
	Pude	Alerte	Annexe 3b
	Sauvanie	Crise	Interdiction totale
4 Dronne	Dronne aval	néant	-
	Dronne Moyenne	néant	-
	Dronne amont	Alerte Renforcée	Annexe 4a
	Boulou	Alerte Renforcée	Annexe 4d
	Euche	Alerte Renforcée	Annexe 4e
5 Isle aval	Isle aval	néant	-
	Crempse	Alerte Renforcée	Annexe 5a
	Vern	Crise	Interdiction totale
	Beauronne les Lèches	Crise	Interdiction totale
	Beauronne de Saint-Vincent	Crise	Interdiction totale
	Beauronne de Chancelade	Crise	Interdiction totale
	Manoire	Alerte Renforcée	Annexe 5f
6 Isle amont	Isle amont	Crise	Interdiction totale
	Auvézère	Alerte Renforcée	Annexe 6a
	Blâme	Alerte Renforcée	Annexe 6c

	Loue		Alerte	Annexe 6b
7 Vézère	Vézère		néant	-
	Cern		Crise	Interdiction totale
	Beune		Alerte Renforcée	Annexe 7b
	Chironde-Coly		Alerte	Annexe 7c
8 Dordogne amont	Dordogne		néant	-
	Céou amont		Crise	Interdiction totale
	Céou aval		Crise	Interdiction totale
	Énéa		néant	-
	Nauze		Alerte	Annexe 8d
	Borrèze		Crise	Interdiction totale
	Germaine-Lizabel		Crise	Interdiction totale
	Tournefeuille		Crise	Interdiction totale
9 Dordogne aval	Dordogne		néant	-
	Caudeau		Alerte Renforcée	Annexe 9a
	Louyre		Crise	Interdiction totale
	Couze/Couzeau		Crise	Interdiction totale
	Conne		Crise	Interdiction totale
	Gardonnette		Crise	Interdiction totale
	Lidoire		Crise	Interdiction totale
	Estrop		Crise	Interdiction totale
	Seignal		Crise	Interdiction totale
	Eyraud		Crise	Interdiction totale
10 Dropt	Partie réalimentée	Drop aval	néant	-
	Partie non réalimentée	Dropt amont	Crise	Interdiction totale
		Bournègue	Crise	Interdiction totale
		Banège	néant	-
		Escourou	Crise	Interdiction totale
11 Lémance	Lémance		néant	-

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou 30 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat,** en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 16 mars 2022 :

  - Tardoire : 7 % du volume autorisé.

  - Bandiat : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche)

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou 50 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat,** en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 16 mars 2022 :

  - Tardoire : 5 % du volume autorisé.

  - Bandiat : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche)

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

Article 2

Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines,
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel,
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 2 de l'arrêté-cadre départemental),
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus, les puits ou forages dont le prélèvement est effectué dans le lit majeur et à moins de 100 mètres des cours d'eau.
- aux forages dans la zone d'alerte du Karst de la Rochefoucauld.

Article 3

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux,
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage.

Article 4 : Mesures dérogatoires

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté-cadre préfectoral du 14 juin 2021, des mesures dérogatoires peuvent s'appliquer en cas d'interdiction totale des prélèvements et pour certaines productions. Les cultures potentiellement concernées sont les suivantes :

- cultures légumières ou florales,
- cultures de petits fruits,
- tabac,
- cultures porte-graines,
- pépinières,
- jeunes plantations arboricoles de moins de 5 ans.

Les dérogations ne peuvent porter que sur des productions représentant des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant à 2 000 m³ et à un hectare par pétitionnaire. Elles sont délivrées, par la direction départementale des territoires de la Dordogne, après réception d'une demande motivée et déposée par l'OUGC compétent.

Article 5

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2022.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité départemental de l'eau dans le cadre de l'application de l'arrêté-cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2022-038 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau du 6 octobre 2022 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 6

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être saisi par l'application télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bergerac, Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le responsable du service départemental de Office Français de la Biodiversite, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux le 13 OCT. 2022

Le préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE